



SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN

LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC





Transport Public : un triptyque d'enjeux

Economique

Fonctionnement et développement du territoire

Social

Financier pour les familles dépendance et précarité énergétique forte

Environnemental

Réduction des GES et des impacts sur le milieu

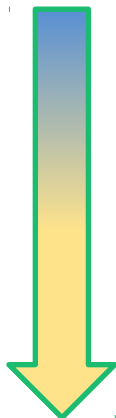




Différents modes de gestion en Transport Public

Gestion directe

Gestion confiée à un tiers



	Aléa commercial Propriété des recettes	Responsabilité des charges d'exploitations
Régie	AO	AO
Gérance	AO	AO
Gestion à prix forfaitaire	AO	Exploitant
Délégation de service public	Exploitant	Exploitant





Cadre juridique de la DSP

Le contrat est une convention de délégation du service public par laquelle la collectivité confie au délégataire la gestion et l'exploitation des services sur son périmètre de compétence.

Cette délégation s'opère dans le cadre des dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

La convention actuelle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2017 et s'achèvera le 31 décembre 2024.





Prérogatives de l'Autorité Organisatrice

- Définit la consistance des services (itinéraires, horaires, amplitude) ;
- Détermine la Politique Générale des Transports (niveau de service, communication) ;
- Fixe la grille tarifaire (ticket unité, abonnement, tarification sociale) ;
- Met à disposition des véhicules afin de favoriser le renouvellement du parc ;
- Verse au délégataire une contribution financière forfaitaire (CFF) ;
- Contrôle le respect des obligations ainsi que la conformité des services effectués.





Obligations du délégataire

- Exploite les lignes en production directe ou en sous-traitance ;
- Entretien les biens mis à disposition ;
- Assiste techniquement l'AOM (commercial, innovation technologique) ;
- Met à disposition un point d'information/vente, réseau de dépositaire ;
- Réalise supports d'informations fiche horaire, plan de réseau, site internet ;
- Met en œuvre des actions commerciales et de promotion du réseau ;
- Gère l'affichage et la maintenance de l'information sur les points d'arrêt ;
- Assure la maintenance du système billettique et du système SAEIV.





La gestion indirecte ou déléguée	Rôle du délégataire	Rôle de la Collectivité
<p>La DSP Données générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • s'engage à produire l'offre de service pour un montant forfaitaire : il assume donc le risque industriel, • encaisse les recettes pour son propre compte en assumant totalement le risque commercial. 	<ul style="list-style-type: none"> • définit la politique des Transports Publics, • fournit les infrastructures et éventuellement les biens nécessaires à l'exécution du service, • fixe le cadre de l'offre de service, • fixe les tarifs payés par l'utilisateur, • contrôle l'exécution de la délégation de service public.





Les principes d'une DSP avec CFF

Type de contrat dans lequel le délégataire prend tous les risques, ce qui l'incite à optimiser tant sa **politique commerciale qu'industrielle** pour atteindre les résultats de produits et de charges sur lesquels est calculée la contribution financière forfaitaire (CFF) :

- 1- risque industriel : maîtrise des dépenses d'exploitation (salaires, maintenance des véhicules, gazole...)
- 2- risque commercial : maîtrise des recettes voyageurs.





Le principe de la CFF

Le délégataire s'engage :

sur un montant prévisionnel de dépenses annuelles pour l'exploitation du réseau (**DF**) ;

sur un montant prévisionnel de recettes annuelles qu'il tire de l'exploitation du réseau (**RF**) ;

L'Autorité Organisatrice verse au Délégué une contribution financière forfaitaire (**CFF**) égale à la différence entre les dépenses du Délégué (DF) et les recettes encaissées (RF). **CFF = DF – RF**

Evolution de l'engagement de dépenses

L'engagement sur dépenses est révisé annuellement en fonction de l'évolution d'une formule paramétrique représentant l'évolution des coûts de production du service (Indices INSEE carburant, salaires).

Evolution de l'engagement sur recettes

En cas de dépassement du montant des recettes réellement encaissées par le délégataire par rapport à l'engagement, une partie est reversée à l'AOM.

En cas d'insuffisance du montant des recettes réellement encaissées par le délégataire par rapport à l'engagement, le délégataire assume seul cette insuffisance.





L'articulation financière du contrat

La Convention est un contrat avec obligations de résultats dont la rémunération est forfaitaire.

Elle fait l'objet d'un ajustement annuel en fonction :

- Des services réalisés (kilomètres et heures produits, actions de communications...),
- De l'atteinte d'objectifs de qualité de service,
- D'objectifs contractuels ciblés (âge moyen du parc mis à disposition par exemple),
- Du respect des engagements pris par le délégataire.

Ces ajustements de la rémunération forfaitaire font l'objet d'un avenant chaque fois que cela est nécessaire.





L'intérêt pour l'Autorité Organisatrice

- Favoriser l'innovation et l'amélioration de la qualité de service ;
- Favoriser l'optimisation de la fréquentation et des recettes ;
- Bénéficier de l'expertise et des retours d'expériences d'un spécialiste de la gestion des Transports Publics et de la mobilité ;
- Laisser une souplesse contractuelle au délégataire dans la gestion de l'offre de service et dans son exploitation ;
- Conserver au niveau de la Collectivité une structure technique et administrative consacrée au pilotage et au contrôle de la convention plutôt qu'à un suivi administratif lourd.





Merci pour votre attention

